



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°IDF-004-2025-01

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé - Délégation départementale de Seine-et-Marne / Département Parcours et offre de soins

IDF-2024-12-20-00023 - Arrêté conjoint n° DOS-2024/77-30/ARS
portant modification des membres du Comité Départemental de
l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports
Sanitaires (CODAMUPS-TS) (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques / Direction des affaires juridiques

IDF-2025-01-02-00002 - Arrêté portant nomination du régisseur
d'avances et du mandataire suppléant pour le paiement des secours
exceptionnels et urgents auprès du rectorat de l'académie de
Versailles (2 pages)

Page 6

Agence Régionale de Santé - Délégation
départementale de Seine-et-Marne

IDF-2024-12-20-00023

Arrêté conjoint n° DOS-2024/77-30/ARS portant
modification des membres du Comité
Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la
Permanence des Soins et des Transports
Sanitaires (CODAMUPS-TS)

Arrêté conjoint n° DOS-2024/77-30/ARS

Portant modification des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5, L. 6314-1 et suivants et R.6313-1 et suivants ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU l'arrêté DS n° 041/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Madame Hélène MARIE, directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté conjoint n° DOS-2024/77-07/ARS du 12 mars 2024 portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) ;
- VU Le mail de la Fédération Hospitalière de France (FHF) du 21 novembre 2024 désignant M. Benoît FRASLIN comme membre titulaire et M. Jérôme GOEMINNE comme membre suppléant pour siéger au CODAMUPS-TS ;

CONSIDERANT les désignations des représentants des organismes siégeant ;

ARRETENT

- ARTICLE 1^{ER} A l'article 1^{er} alinéa 3 de l'arrêté conjoint n° DOS-2024/77-07/ARS, le g) est remplacé par le paragraphe suivant
g) M. Benoît FRASLIN (**titulaire**) directeur du Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France (GHSIF) et du Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne (CHSSM) - M. Jérôme GOEMINNE (**suppléant**) directeur du Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF), représentant la Fédération Hospitalière de France (FHF) ;
- ARTICLE 2^e Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture de Seine-et-Marne.
- ARTICLE 3^e Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Melun sis 43 rue du Général de Gaulle – case postale n° 8630 - 77008 MELUN cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lieusaint, le 20 décembre 2024

Le Préfet de Seine-et-Marne,

SIGNE

Pierre ORY

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France,
La directrice de la Délégation
départementale de Seine-et-Marne,

SIGNE

Hélène MARIE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2025-01-02-00002

Arrêté portant nomination du régisseur
d'avances et du mandataire suppléant pour le
paiement des secours exceptionnels et urgents
auprès du rectorat de l'académie de Versailles

ARRÊTÉ

portant nomination du régisseur d'avances et du mandataire suppléant pour le paiement des secours exceptionnels et urgents auprès du rectorat de l'académie de Versailles

Le préfet de la région d'Ile-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du ministre du budget du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201653-0019 du 22 février 2016 portant institution d'une régie d'avances pour le paiement des secours exceptionnels et urgents auprès du rectorat de l'académie de Versailles ;

Vu les agréments de la direction départementale des finances publiques des Yvelines en date du 4 septembre 2024 ;

Sur proposition du recteur de l'académie de Versailles,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Thierry SAINT POL, secrétaire d'administration de l'éducation nationale affecté au sein des services rectoraux de l'académie de Versailles, est nommé régisseur d'avances pour le paiement des secours exceptionnels et urgents auprès du rectorat de l'académie de Versailles.

Article 2 : Monsieur Thierry BANJAC, secrétaire d'administration de l'éducation nationale affecté au sein des services rectoraux de l'académie de Versailles, est nommé mandataire suppléant pour le paiement des secours exceptionnels et urgents auprès du rectorat de l'académie de Versailles, selon les conditions prévues par l'article 6 du décret n° 2019-798 susvisé.

Article 3 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et le recteur de l'académie de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 janvier 2025

La Préfète, Secrétaire générale aux politiques publiques,
assurant la suppléance du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,

Signé

Marie GAUTIER-MELLERAY

<p>Signature du régisseur d'avances Précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »</p> <p>Thierry SAINT POL</p>	<p>Signature du mandataire suppléant Précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »</p> <p>Thierry BANJAC</p>
--	--

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. L'arrêté peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux qui interrompt le cours dudit délai. Ce délai courra, de nouveau, à compter de l'intervention de la décision (expresse ou implicite) provoquée par le recours gracieux.